

PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 0901002 CONCERNANT LA CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIOUC

au lieu-dit "Pied Bouquet" Exploitant : Société SAS TERRISSE

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier :

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-B-4/10 en date du 6 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MARTINEZ, Sous-Préfet du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0703022 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu-dit "Pied Bouquet";

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 22 octobre 2008 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'une information notamment des municipalités et des riverains concernés, relative aux actions entreprises par l'exploitant en vue de respecter la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan;

ARRETE:

Article 1er: Commission Locale de l'Environnement

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par le maire de Liouc et comprenant :

des représentants de son conseil municipal,

- des représentants de la commission syndicale de la carrière de Pied Bouquet
- des représentants des conseils municipaux des communes de Brouzet les Quissac et Corconne,
 - des représentants d'associations désignées par le maire de Liouc,
- toutes personnes désignées par le maire de Liouc, le cas échéant,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 2: Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Liouc et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3: Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Liouc, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au président de la commission syndicale de la carrière de Pied Bouquet
- aux conseils municipaux de Brouzet les Quissac, Conqueyrac, Corconne, Pompignan, Quissac, Sauve (département du Gard) et Claret (département de l'Hérault).

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le maire de Liouc,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le directeur régional de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vigan, le 09/janvier 2009

Le Sous-Préfet,

Patrick MARTINEZ.

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

- Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative : 1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; 2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- II. Les dispositions du 2º du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

- III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.